

## Informations Techniques : spécial amiante et déchets

### Qui est concerné ?

Source inrs

Pour ce qui concerne le BTP, de nombreux matériaux, comportant de l'amiante, ont été fabriqués, notamment :

- des plaques ondulées,
- des conduites ou canalisations en amiante-ciment,
- des dalles ou revêtements de sols en matière plastique,
- des faux-plafonds,
- des mortiers, colles, enduits, mastics, joints, peintures, bitumes,
- des calorifugeages et flocages à base d'amiante qui servaient aussi à isoler des gaines, conduits, canalisations, plafonds, cloisons.

**Pour tout travail de rénovation, d'entretien, ou de maintenance dans des bâtiments antérieurs à 1997, que vous soyez électricien, plombier, peintre, maçon, charpentier..., vous êtes donc assuré de rencontrer de l'amiante.**

### Sommaire

- L'amiante, c'est quoi ?
- Quels risques ?
- Obligations de formation des travailleurs au risque amiante
- Quiz : testez vos connaissances sur l'amiante
- Déchets : entrée en vigueur du décret 2016-288 pour la gestion des déchets
- Réunion

### L'amiante c'est quoi ?

Source inrs

Interdit en France depuis 1997, l'amiante est toujours présent dans les bâtiments construits avant cette date. Des dizaines de millions de mètres carrés de matériaux amiantés sont encore en place.

L'amiante est une fibre minérale naturelle massivement utilisée pendant plus d'un siècle, dans des milliers de produits à destination industrielle ou domestique, pour ses performances techniques remarquables associées à un faible coût.

### Quels risques ?

Source inrs

Des expositions courtes et répétées à l'amiante peuvent provoquer de graves maladies respiratoires. Ces maladies se déclarent en moyenne 20 à 40 ans après le début de l'exposition.

poussières de l'atmosphère se déposent au fond des poumons. Elles peuvent alors provoquer des maladies bénignes comme les plaques pleurales ou graves comme les cancers des poumons et de la plèvre, les fibroses (ou asbestose)...

De 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, les fibres d'amiante invisibles dans les

Certaines maladies peuvent survenir même pour de faibles expositions. La répétition de l'exposition augmente la probabilité de

tomber malade. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne sont pas immédiats : ils surviennent plusieurs années après le début de l'exposition, voire après le départ à la retraite.

En 2004, environ 1800 cas de maladies professionnelles dues à l'amiante ont été reconnues pour le secteur du BTP. Ces chiffres sont en régulière augmentation.

## **Obligations de formation des travailleurs au risque amiante**

Source OPPBTP, INRS

**Professionnels du BTP, de l'entretien ou de la maintenance, vous risquez, du fait de votre activité professionnelle, d'être exposé à l'amiante. Vous devez vous en protéger et protéger vos salariés.**

**La prévention que vous mettez en place aujourd'hui sert à prévenir les maladies de demain liées à l'amiante.**

**Tout travailleur intervenant sur des chantiers de rénovation, d'entretien, ou de maintenance dans des bâtiments antérieurs à 1997 est susceptible d'être exposé à l'amiante et doit donc être obligatoirement formé.**

L'arrêté du 23/02/2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est entré en vigueur le 8 mars 2012. Cet arrêté précise les exigences de formation des travailleurs, affectés aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du Code du travail.

### **L'arrêté différencie deux sous-sections :**

- **Les formations - dites de sous-section 3** des travailleurs affectés aux activités définies aux articles R. 4412-114 du Code du travail sont exclusivement dispensées par des organismes de formation certifiés. Il s'agit d'opérations de retrait ou encapsulage
- **Les formations - dites de sous-section 4** des travailleurs affectés aux activités définies aux articles R. 4412-139 du Code du travail peuvent être dispensées par des organismes de formation qui n'ont pas obligation de certification, ou

par l'employeur. Il s'agit d'interventions d'entretien-maintenance sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

**L'arrêté précise les différentes catégories de travailleurs concernées par la formation, et prévoit des formations différentes par catégorie :**

- **Encadrement technique** : L'employeur et tout travailleur possédant une responsabilité sur les décisions technico-commerciales, les études et l'établissement des documents techniques ou contractuels. Il définit l'organisation et la mise en œuvre des spécifications et moyens techniques permettant des interventions sur matériaux contenant de l'amiante (MCA) en sécurité. Dans le cadre de son activité prévention, l'encadrement technique est amené à procéder à l'analyse des risques avant intervention sur MCA, et à décider des méthodes et moyens à mettre en œuvre, de la préparation de l'opération au repli du chantier incluant la gestion des déchets.
- **Encadrement de chantier** : Travailleur ayant les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, et mettre en œuvre les modes opératoires. Dans le cadre de son activité prévention, l'encadrement de chantier est amené, sous la responsabilité de

l'encadrement technique, à maîtriser l'organisation, la sécurité et le déroulement d'une intervention, de l'installation au repli du chantier et au traitement des déchets. Il rend compte par ailleurs à l'encadrement technique de difficultés particulières ou d'imprévus remettant en cause les décisions établies.

- **Encadrement « mixte » (sous-section 4 uniquement)** : L'employeur et tout travailleur cumulant les fonctions d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur. Il a une responsabilité sur les décisions technico-commerciales, les études et l'établissement des documents techniques ou contractuels. Il définit la mise en œuvre des spécifications et moyens techniques permettant des interventions sur MCA en sécurité. Dans le cadre de son activité prévention, l'encadrement mixte est également amené à maîtriser l'organisation, la sécurité, et le déroulement d'une intervention, de l'installation au repli du chantier et au traitement des déchets.
- **Opérateur de chantier** : Tout travailleur chargé d'exécuter des travaux, et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire. Dans le cadre de son activité professionnelle prévention l'opérateur de chantier, est amené à mettre en œuvre l'organisation et la réalisation des travaux, prendre soin de sa sécurité ainsi que de celle des autres personnes concernées, tout en

préservant l'environnement. Il s'informe régulièrement sur les dispositions à appliquer et alerter sa hiérarchie de toute situation anormale afin que chacun contribue à la sécurité du chantier.

#### L'arrêté définit plusieurs formations de sous-section 4 :

- **La formation préalable** : obligatoirement suivie par tout travailleur avant sa 1<sup>ère</sup> intervention susceptible de l'exposer à l'amiante.
- **La formation de 1<sup>er</sup> recyclage (sous-section 3 uniquement)** : obligatoirement suivie par tout travailleur au plus tard 6 mois après sa formation préalable.
- **Les formations de recyclages** : obligatoirement suivies par tout travailleur au plus tard trois ans après la formation de 1<sup>er</sup> recyclage (pour la sous-section 3) ou après la formation préalable (pour la sous-section 4).
- **La formation de mise à niveau** : destinée aux travailleurs ayant été formés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et devant être suivie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Dans certains marchés publics, cette formation est demandée.

N'oubliez pas :



## Quiz : testez vos connaissances

Sources images et questions : [www.amiantereponseexpert.fr](http://www.amiantereponseexpert.fr) vous pouvez y trouver le test en entier



**L'employeur peut-il voir sa responsabilité reconnue en cas d'exposition d'un salarié ?**

**Vrai** : En cas d'exposition, l'employeur et toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir peut voir sa responsabilité engagée.

**L'employeur doit-il remettre au salarié qui quitte l'entreprise une attestation individuelle d'exposition à l'amiante ?**

**Vrai** : cette attestation doit être remise au salarié lorsqu'il quitte l'entreprise. Ce document est prévu par le code de la sécurité sociale et lui permet de reconnaître ces maladies professionnelles et également de bénéficier d'un suivi médical post professionnel

**Si l'obligation de formation n'est pas respectée quel est le montant de l'amende ?**  
**3750 € par salarié non formé** intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante et n'étant pas formé.



**Où doivent être déposés les déchets et matériaux amiantés ?**

**Cela dépend du type d'amiante.** Les déchets d'amiante libre seront évacués vers une installation de stockage de

classe 1 (déchets dangereux), ou une unité de vitrification ou une déchetterie ou un centre de regroupement acceptant les déchets amiante en petites quantités. Les déchets d'amiante intègres (amiante ciment ou dalles vinyle amiante...) seront éliminés vers des installations de stockage de classe 2 (déchets non dangereux).



**L'amiante ciment est-il dangereux ?**

**Oui.** Il est aussi dangereux que l'amiante libre, il peut générer beaucoup de fibres selon l'intervention qui est faite.



## Déchets : entrée en vigueur du décret 2016-288 pour la gestion des déchets

Source : legifrance , ecoemballages

Le décret 2016-288 dit « 5 flux » prévoit de nouvelles mesures concernant le tri et la collecte du bois, du papier, du plastique, du métal et du verre.

**La partie du décret concernant les entreprises est rentrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

**Toutes les entreprises du BTP sont concernées :**

- Les entreprises (productrices et détentrices de déchets) qui n'ont pas recours aux services des collectivités territoriales pour la gestion de leurs déchets ;

- Les entreprises qui ont recours aux services des collectivités et qui produisent ou détiennent plus de 1 100 litres de déchets par semaine (soit individuellement soit collectivement, avec plusieurs autres producteurs ou détenteurs de déchets, installés sur une même implantation et desservis par le même prestataire de gestion des déchets).

**Quelles obligations, pour quels déchets ?**

Ce décret concerne les déchets récupérés par les entreprises dans le cadre de leurs activités, qu'il s'agisse des déchets jetés par

leurs clients dans leurs installations ou par leurs salariés

Ces entreprises devront séparer les déchets en papier, métal, plastique, verre et bois du reste de leurs déchets en vue de leur réutilisation ou valorisation.

Pour ce faire, les entreprises ont deux options :

- soit instaurer un tri à la source, matière par matière,
- soit placer ces 5 types de matières dans une même benne (en les séparant donc des autres déchets) et les faire collecter pour un tri ultérieur en vue de leur valorisation.

Les déchets séparés à la source ou collectés séparément doivent ensuite :

- soit être valorisés par les producteurs et détenteurs eux-mêmes ;
- soit être cédés à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit être cédés à un intermédiaire (collecteur ou repreneur) en vue de leur valorisation.

Les entreprises productrices ou détentrices de déchets devront pouvoir justifier que les flux ont bien été séparés et valorisés. Pour cela, elles devront obtenir des justificatifs des déchets cédés (quantité, nature des déchets confiés) auprès de leurs exploitants d'installation de valorisation ou intermédiaires. Les justificatifs concernant les déchets traités en année N, devront leur être remis avant le 31 mars de l'année N+1.

### Réunion d'information : amiante déchets

**Mardi 20 septembre 2016**  
**18h00-20h00**  
**à la CAPEB 31**

**La CAPEB vous propose une conférence sur  
l'amiante et le traitement des déchets**